

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2076/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 2077/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre .....	3
Règlement (CE) n° 2078/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	5
Règlement (CE) n° 2079/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	7
Règlement (CE) n° 2080/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 .....	10
★ Règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres <sup>(1)</sup> .....	11
★ Règlement (CE) n° 2082/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 déterminant des mesures transitoires du fait de l'adoption de mesures autonomes et transitoires concernant l'exportation de certains produits agricoles transformés à destination de Malte .....	21
★ Règlement (CE) n° 2083/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant des dérogations au règlement (CE) n° 800/1999 dans le secteur des produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité vers des pays tiers autres que Malte .....	23

★ Règlement (CE) n° 2084/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays .....	25
Règlement (CE) n° 2085/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	27
Règlement (CE) n° 2086/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	30
Règlement (CE) n° 2087/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	32
Règlement (CE) n° 2088/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	35
Règlement (CE) n° 2089/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	41
Règlement (CE) n° 2090/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	45
Règlement (CE) n° 2091/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	47
Règlement (CE) n° 2092/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt .....	49
Règlement (CE) n° 2093/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	51
Règlement (CE) n° 2094/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	53
Règlement (CE) n° 2095/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 .....	55
Règlement (CE) n° 2096/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1620/2003 .....	56
Règlement (CE) n° 2097/2003 de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	57

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2003/830/CE, Euratom:

★ <b>Décision du Conseil du 24 novembre 2003 portant nomination d'un membre autrichien du Comité économique et social européen .....</b>	<b>60</b>
--	-----------

**Commission**

2003/831/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 novembre 2003 modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE de la Commission eu égard à des changements et ajouts concernant la liste des postes d'inspection frontaliers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4234] .....** 61
- 

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

- ★ **Décision 2003/832/PESC du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement letton concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine .....** 78

**Accord entre l'Union européenne et la République de Lettonie concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine .....** 79

---

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 214 du 26.8.2003) .....** 82

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2076/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	61,7
	096	54,2
	204	41,9
	999	52,6
0707 00 05	052	45,5
	220	139,2
	628	139,2
	999	108,0
0709 90 70	052	113,5
	204	39,3
	999	76,4
0805 20 10	204	57,6
	999	57,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,2
	388	48,7
	999	59,5
0805 50 10	052	75,2
	528	81,9
	600	66,4
	999	74,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,6
	064	51,2
	388	87,1
	400	70,0
	404	87,5
	720	44,0
	800	158,9
999	77,3	
0808 20 50	052	95,9
	060	48,0
	064	60,8
	400	83,2
	720	48,4
	999	67,3

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2077/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(5)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	5,92	0,36	—
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	8,62	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2078/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT À PARTIR DU 28 NOVEMBRE 2003**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	44,89 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	44,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	44,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	44,89 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	48,79
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	48,79
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	48,79
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2079/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'interven-

tion pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'inter-valle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur au droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1er mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyées pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (12) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'expor-

tation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.

- (13) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE APPLICABLES À PARTIR DU 28 NOVEMBRE 2003**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	48,79 <sup>(1)</sup>
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	48,79 <sup>(1)</sup>
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	92,71 <sup>(2)</sup>
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879 <sup>(3)</sup>
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	48,79 <sup>(1)</sup>
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879 <sup>(3)</sup>
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879 <sup>(3)</sup>
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	48,79 <sup>(1)</sup>
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4879 <sup>(3)</sup>

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(4)</sup> Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2080/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quinzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 51,993 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2081/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**

**relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission du 4 octobre 2002 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres <sup>(3)</sup>, a établi la version valable au 1<sup>er</sup> janvier 2003 de ladite nomenclature.
- (2) La codification alphabétique des pays et territoires doit être basée sur la norme ISO alpha 2 en vigueur, pour autant qu'elle soit compatible avec les exigences de la législation communautaire.
- (3) Certains changements intervenus en rapport avec certains codes rendent nécessaire l'établissement d'une nouvelle version de cette nomenclature.
- (4) Il est toutefois souhaitable de prévoir une période de transition permettant à certains États membres de s'adapter aux modifications introduites. Il convient, pour

des raisons de simplification, que cette période transitoire se termine au moment de la mise en application des dispositions portant refonte des règles relatives au document administratif unique.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La version valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres figure en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Toutefois les États membres peuvent utiliser les codes numériques à trois chiffres qui figurent également en annexe jusqu'à la mise en application des dispositions portant refonte des annexes 37 et 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(4)</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Pedro SOLBES MIRA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 118 du 25.5.1995, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 48 du 19.2.1998, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 269 du 5.10.2002, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

## ANNEXE

## NOMENCLATURE DES PAYS ET TERRITOIRES POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET DU COMMERCE ENTRE SES ÉTATS MEMBRES

(Version valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004)

AD	(043)	Andorre	
AE	(647)	Émirats arabes unis	Aboû Dabi, Adjmân, Chârdjah, Doubaï, Foudjairah, Oumm al Qaiwain et Ras al Khaïmah
AF	(660)	Afghanistan	
AG	(459)	Antigua-et-Barbuda	
AI	(446)	Anguilla	
AL	(070)	Albanie	
AM	(077)	Arménie	
AN	(478)	Antilles néerlandaises	Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et la partie méridionale de Saint-Martin
AO	(330)	Angola	Y compris Cabinda
AQ	(891)	Antarctique	Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud (GS)
AR	(528)	Argentine	
AS	(830)	Samoa américaines	
AT	(038)	Autriche	
AU	(800)	Australie	
AW	(474)	Aruba	
AZ	(078)	Azerbaïdjan	
BA	(093)	Bosnie-et-Herzégovine	
BB	(469)	Barbade	
BD	(666)	Bangladesh	
BE	(017)	Belgique	
BF	(236)	Burkina Faso	
BG	(068)	Bulgarie	
BH	(640)	Bahreïn	
BI	(328)	Burundi	
BJ	(284)	Bénin	
BM	(413)	Bermudes	
BN	(703)	Brunéi Darussalam	Forme usuelle: Brunei
BO	(516)	Bolivie	

BR	(508)	Brésil	
BS	(453)	Bahamas	
BT	(675)	Bhoutan	
BV	(892)	Bouvet, Île	
BW	(391)	Botswana	
BY	(073)	Belarus	Forme usuelle: Biélorussie
BZ	(421)	Belize	
CA	(404)	Canada	
CC	(833)	Cocos (Keeling), Îles	
CD	(322)	Congo, République démocratique du	Anciennement: Zaïre
CF	(306)	Centrafricaine, République	
CG	(318)	Congo	
CH	(039)	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
CI	(272)	Côte d'Ivoire	
CK	(837)	Cook, Îles	
CL	(512)	Chili	
CM	(302)	Cameroun	
CN	(720)	Chine, République populaire de	Forme usuelle: Chine
CO	(480)	Colombie	
CR	(436)	Costa Rica	
CS	(094)	Serbie-et-Monténégro	
CU	(448)	Cuba	
CV	(247)	Cap-Vert	
CX	(834)	Christmas, Île	
CY	(600)	Chypre	
CZ	(061)	Tchèque, République	
DE	(004)	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
DJ	(338)	Djibouti	
DK	(008)	Danemark	
DM	(460)	Dominique	
DO	(456)	Dominicaine, République	
DZ	(208)	Algérie	
EC	(500)	Équateur	Y compris les îles Galápagos

EE	(053)	Estonie	
EG	(220)	Égypte	
ER	(336)	Érythrée	
ES	(011)	Espagne	Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla
ET	(334)	Éthiopie	
FI	(032)	Finlande	Y compris les îles Åland
FJ	(815)	Fidji	
FK	(529)	Falkland, îles	Variante: îles Malouines
FM	(823)	Micronésie, États fédérés de	Chuuk, Kosrae, Pohnpei et Yap
FO	(041)	Féroé, îles	
FR	(001)	France	Y compris Monaco et les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion)
GA	(314)	Gabon	
GB	(006)	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo- Normandes et île de Man
GD	(473)	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
GE	(076)	Géorgie	
GH	(276)	Ghana	
GI	(044)	Gibraltar	
GL	(406)	Groenland	
GM	(252)	Gambie	
GN	(260)	Guinée	
GQ	(310)	Guinée équatoriale	
GR	(009)	Grèce	
GS	(893)	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	
GT	(416)	Guatemala	
GU	(831)	Guam	
GW	(257)	Guinée-Bissau	
GY	(488)	Guyana	
HK	(740)	Hong Kong	Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine
HM	(835)	Heard, Île et McDonald, îles	

HN	(424)	Honduras	Y compris les îles du Cygne
HR	(092)	Croatie	
HT	(452)	Haïti	
HU	(064)	Hongrie	
ID	(700)	Indonésie	
IE	(007)	Irlande	
IL	(624)	Israël	
IN	(664)	Inde	
IO	(357)	Océan Indien, Territoire britannique de l'	Archipel des Chagos
IQ	(612)	Iraq	
IR	(616)	Iran, République islamique d'	
IS	(024)	Islande	
IT	(005)	Italie	Y compris Livigno; non compris la commune de Campione d'Italia
JM	(464)	Jamaïque	
JO	(628)	Jordanie	
JP	(732)	Japon	
KE	(346)	Kenya	
KG	(083)	Kirghizistan	
KH	(696)	Cambodge	
KI	(812)	Kiribati	
KM	(375)	Comores	Anjouan, Grande Comore et Mohéli
KN	(449)	Saint-Kitts-et-Nevis	
KP	(724)	Corée, République populaire démocratique de	Forme usuelle: Corée du Nord
KR	(728)	Corée, République de	Forme usuelle: Corée du Sud
KW	(636)	Koweït	
KY	(463)	Caimans, Îles	
KZ	(079)	Kazakhstan	
LA	(684)	Lao, République démocratique populaire	Forme usuelle: Laos
LB	(604)	Liban	
LC	(465)	Sainte-Lucie	
LI	(037)	Liechtenstein	
LK	(669)	Sri Lanka	
LR	(268)	Liberia	
LS	(395)	Lesotho	

LT	(055)	Lituanie	
LU	(018)	Luxembourg	
LV	(054)	Lettonie	
LY	(216)	Libyenne, Jamahiriya arabe	Forme usuelle: Libye
MA	(204)	Maroc	
MD	(074)	Moldova, République de	Forme usuelle: Moldavie
MG	(370)	Madagascar	
MH	(824)	Marshall, îles	
MK (*)	(096)	Macédoine, Ancienne République yougoslave de	
ML	(232)	Mali	
MM	(676)	Myanmar	Anciennement: Birmanie
MN	(716)	Mongolie	
MO	(743)	Macao	Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
MP	(820)	Mariannes du Nord, îles	
MR	(228)	Mauritanie	
MS	(470)	Montserrat	
MT	(046)	Malte	Y compris Comino et Gozo
MU	(373)	Maurice	Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
MV	(667)	Maldives	
MW	(386)	Malawi	
MX	(412)	Mexique	
MY	(701)	Malaisie	Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Labuan, Sabah et Sarawak)
MZ	(366)	Mozambique	
NA	(389)	Namibie	
NC	(809)	Nouvelle-Calédonie	Y compris les îles Loyauté (Lifou, Maré et Ouvéa)
NE	(240)	Niger	
NF	(836)	Norfolk, île	
NG	(288)	Nigéria	
NI	(432)	Nicaragua	Y compris les îles du Mais
NL	(003)	Pays-Bas	
NO	(028)	Norvège	Y compris l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen

NP	(672)	Népal	
NR	(803)	Nauru	
NU	(838)	Niué	
NZ	(804)	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
OM	(649)	Oman	
PA	(442)	Panama	Y compris l'ancienne zone du Canal
PE	(504)	Pérou	
PF	(822)	Polynésie française	Îles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), archipel des Tuamotu, îles Gambier et îles Australes; y compris l'île Clipperton
PG	(801)	Papouasie - Nouvelle-Guinée	Partie orientale de la Nouvelle-Guinée; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté); îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka); îles Trobriand, île Woodlark, îles d'Entrecasteaux et archipel de la Louisiade
PH	(708)	Philippines	
PK	(662)	Pakistan	
PL	(060)	Pologne	
PM	(408)	Saint-Pierre-et-Miquelon	
PN	(813)	Pitcairn	Y compris les îles Ducie, Henderson et Oeno
PS	(625)	Territoire palestinien occupé	Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et bande de Gaza
PT	(010)	Portugal	Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère
PW	(825)	Palaos	Variante: Belau, Palau
PY	(520)	Paraguay	
QA	(644)	Qatar	
RO	(066)	Roumanie	
RU	(075)	Russie, Fédération de	
RW	(324)	Rwanda	
SA	(632)	Arabie saoudite	
SB	(806)	Salomon, Îles	
SC	(355)	Seychelles	Île Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence); îles Aldabra et îles Cosmoledo

SD	(224)	Soudan	
SE	(030)	Suède	
SG	(706)	Singapour	
SH	(329)	Sainte-Hélène	Y compris l'île de l'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha
SI	(091)	Slovénie	
SK	(063)	Slovaquie	
SL	(264)	Sierra Leone	
SM	(047)	Saint-Marin	
SN	(248)	Sénégal	
SO	(342)	Somalie	
SR	(492)	Suriname	
ST	(311)	São Tomé e Príncipe	
SV	(428)	El Salvador	
SY	(608)	Syrienne, République arabe	Forme usuelle: Syrie
SZ	(393)	Swaziland	
TC	(454)	Turks et Caicos, îles	
TD	(244)	Tchad	
TF	(894)	Terres australes françaises	Comprend les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet
TG	(280)	Togo	
TH	(680)	Thaïlande	
TJ	(082)	Tadjikistan	
TK	(839)	Tokelau	
TL	(626)	Timor-Leste	
TM	(080)	Turkménistan	
TN	(212)	Tunisie	
TO	(817)	Tonga	
TR	(052)	Turquie	
TT	(472)	Trinité-et-Tobago	
TV	(807)	Tuvalu	

TW	(736)	Taiwan	Territoire douanier distinct de Kinmen, Matsu, Penghu et Taïwan
TZ	(352)	Tanzanie, République unie de	Tanganyika, île de Pemba et île de Zanzibar
UA	(072)	Ukraine	
UG	(350)	Ouganda	
UM	(832)	Mineures éloignées des États-Unis, îles	Comprend l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll Johnston, le récif Kingman, les îles Midway, l'île Navassa, l'atoll Palmyra et l'île Wake
US	(400)	États-Unis	Y compris Porto Rico
UY	(524)	Uruguay	
UZ	(081)	Ouzbékistan	
VA	(045)	Saint-Siège	Forme usuelle: Vatican
VC	(467)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
VE	(484)	Venezuela	
VG	(468)	Vierges britanniques, îles	
VI	(457)	Vierges des États-Unis, îles	
VN	(690)	Viêt Nam	
VU	(816)	Vanuatu	
WF	(811)	Wallis et Futuna	Y compris l'île Alofi
WS	(819)	Samoa	Anciennement: Samoa occidentales
XC	(021)	Ceuta	
XL	(023)	Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas
YE	(653)	Yémen	Anciennement: Yémen du Nord et Yémen du Sud
YT	(377)	Mayotte	Grande-Terre et Pamandzi
ZA	(388)	Afrique du Sud	
ZM	(378)	Zambie	
ZW	(382)	Zimbabwe	

## DIVERS

QQ ou QR	(950) (951)	Avitaillement et soutage Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative Rubrique facultative
QS	(952)	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
QU ou QV	(958) (959)	Pays et territoires non déterminés Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative Rubrique facultative
QW	(960)	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
QX ou QY	(977) (978)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative Rubrique facultative
QZ	(979)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative

(<sup>1</sup>) Code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2082/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****déterminant des mesures transitoires du fait de l'adoption de mesures autonomes et transitoires concernant l'exportation de certains produits agricoles transformés à destination de Malte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté a récemment conclu des accords commerciaux pour des produits agricoles transformés avec Malte en préparation à son adhésion à la Communauté. Ces accords prévoient des concessions comportant, du point de vue de la Communauté, la suppression des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles transformés.
- (2) Le règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(3)</sup> prévoit, à titre autonome, la suppression des restitutions pour les produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du traité, quand ils sont exportés à destination de Malte, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.
- (3) En échange de la suppression des restitutions à l'exportation visées dans le règlement (CE) n° 1890/2003, les autorités maltaises se sont engagées à accorder des importations en franchise de droits réciproques pour les marchandises importées sur leur territoire à condition que celles-ci soient accompagnées d'un exemplaire de la déclaration d'exportation où figure une mention spéciale attestant qu'elles ne sont pas éligibles au paiement de restitutions à l'exportation. En l'absence de ce document, les droits s'appliquent à taux plein.

(4) Avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1890/2003, les marchandises pour lesquelles les opérateurs ont demandé des certificats de restitution conformément au règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(5)</sup>, ne sont plus éligibles pour une restitution lorsqu'elles sont exportées à destination de Malte.

(5) La réduction des certificats de restitution et la libération proportionnelle de la garantie correspondante devraient être possibles lorsque les opérateurs peuvent démontrer à l'autorité nationale compétente que leurs demandes de restitution ont été affectées par l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1890/2003. Lors de l'évaluation des demandes de réduction du montant du certificat de restitution et de libération proportionnelle de la garantie correspondante, l'autorité nationale devrait, en cas de doute, tenir notamment compte des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fond européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2154/2002 <sup>(7)</sup>, sans préjudice de l'application des autres dispositions de ce règlement.

(6) Pour des raisons administratives, il convient de prévoir que les demandes de réduction du montant du certificat de restitution et de libération de la garantie soient présentées à bref délai et que les montants pour lesquels des réductions ont été acceptées soient notifiés à la Commission à temps pour permettre de les inclure lors de la détermination du montant pour lequel délivrer des certificats de restitution à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> février 2004, en vertu du règlement (CE) n° 1520/2000.

(7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du traité,

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

<sup>(7)</sup> JO L 328 du 5.12.2002, p. 4.

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises pour lesquelles les restitutions à l'exportation ont été supprimées par le règlement (CE) n° 1890/2003 sont importées en franchise de droits à Malte si les marchandises concernées sont accompagnées d'un exemplaire dûment rempli de la déclaration à l'exportation où figure, dans la case 44, la mention suivante:

«Restitution à l'exportation: 0 euro/règlement (CE) n° 1890/2003».

*Article 2*

1. Les certificats de restitution délivrés conformément au règlement (CE) n° 1520/2000 pour ce qui concerne les exportations de marchandises pour lesquelles les restitutions à l'exportation ont été supprimées par le règlement (CE) n° 1890/2003 peuvent, à la demande de la partie intéressée, être réduits dans les conditions prévues au paragraphe 2.

2. Pour être éligibles à la réduction du montant du certificat de restitution, les certificats mentionnés au paragraphe 1 doivent avoir été demandés avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1890/2003 et leur période de validité doit expirer après le 31 octobre 2003.

3. Le certificat est réduit du montant pour lequel la partie intéressée n'est pas en mesure de demander de restitution à l'exportation du fait de l'entrée en vigueur du règlement mentionné au paragraphe 1, comme il aura été prouvé auprès de l'autorité nationale compétente.

Dans leur évaluation et en cas de doute, les autorités compétentes se fondent, en particulier, sur les documents commerciaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89.

4. La garantie correspondante est libérée en proportion de la réduction concernée.

*Article 3*

1. Pour être éligibles au regard des dispositions de l'article 2, les demandes doivent être reçues par l'autorité nationale compétente au plus tard le 7 janvier 2004.

2. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 14 janvier 2004, les montants pour lesquels des réductions ont été acceptées en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement. Les montants notifiés sont pris en compte pour déterminer le montant pour lequel délivrer des certificats de restitution à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> février 2004, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1520/2000.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2083/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant des dérogations au règlement (CE) n° 800/1999 dans le secteur des produits exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité vers des pays tiers autres que Malte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(4)</sup>, prévoit que les dispositions du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2010/2003 <sup>(6)</sup>, sont applicables aux exportations de produits sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité.

(2) L'article 3 du règlement (CE) n° 800/1999 spécifie que le droit à la restitution naît lors de l'importation dans un pays tiers déterminé lorsqu'un taux de restitution différencié est applicable pour ledit pays tiers. Les articles 14, 15 et 16 de ce règlement précisent les conditions de paiement de la restitution différenciée, notamment les documents à fournir pour prouver l'arrivée des marchandises à destination.

(3) Dans le cas d'une restitution différenciée, l'article 18, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 800/1999 indique qu'une partie de la restitution, calculée en utilisant le taux de restitution le plus bas, est payée sur demande de l'exportateur dès que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.

(4) Le règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 adoptant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés provenant de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés à destination de ce pays <sup>(7)</sup> prévoit, à titre autonome, la suppression des restitutions pour les produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du traité lorsqu'ils sont exportés vers Malte, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

(5) Malte s'est engagé à accorder un régime d'importation préférentiel pour certaines marchandises importées sur son territoire à condition que les marchandises concernées soient accompagnées de documents attestant qu'elles ne sont pas éligibles au paiement de restitutions à l'exportation.

(6) En fonction de ces modalités, à titre de mesure transitoire dans l'attente de l'adhésion de Malte à l'Union européenne et afin d'éviter d'imposer des coûts inutiles aux opérateurs lors de leurs échanges commerciaux avec d'autres pays tiers, il est judicieux de déroger au règlement (CE) n° 800/1999 dans la mesure où il nécessite une preuve d'importation dans le cas de restitutions différenciées. Il est également opportun, en l'absence de restitutions à l'exportation pour les pays de destination en question, de ne pas tenir compte de ce fait lors de la détermination du taux de restitution le plus bas.

(7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999, en liaison avec l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, lorsque la différenciation de la restitution résulte seulement de la non-fixation d'une restitution pour la République de Malte, concernant les exportations vers d'autres pays tiers, il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les formalités douanières d'importation ont été accomplies pour obtenir le paiement de la restitution pour toutes les marchandises énumérées à l'annexe B du règlement (CE) n° 1520/2000 qui sont couvertes par les régimes applicables à la République de Malte.

<sup>(7)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 297 du 15.11.2003, p. 13.

*Article 2*

La non-fixation d'une restitution pour l'exportation vers la République de Malte des marchandises énumérées à l'annexe B du règlement (CE) n° 1520/2000 et couvertes par les régimes applicables à la République de Malte n'est pas prise en compte, en ce qui concerne les exportations vers d'autres pays tiers, pour déterminer le taux de restitution le plus bas au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2084/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1211/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 contient la liste des autorités compétentes auxquelles sont attribuées des fonctions spécifiques liées à la mise en œuvre du règlement.

- (2) L'Irlande demande d'ajouter une autorité à la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 8.7.2003, p. 24.

## ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 1081/2000 est modifiée comme suit:

À la rubrique «Irlande», les informations relatives aux adresses sont remplacées comme suit:

«a) Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I:

Licensing Unit (Mr Michael Greene)  
Department of Enterprise, Trade and Employment  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tél. (353-1) 631 24 46  
Fax (353-1) 676 61 54  
Courrier électronique: greenem@entemp.irlgov.ic

b) Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Department of Foreign Affairs  
Bilateral Economic Relations Section  
76-78 Harcourt Street  
Dublin 2  
Tél. (353-1) 408 24 92  
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland  
Financial Markets Department  
PO Box 559  
Dame Street  
Dublin 2  
Tél. (353-1) 434 40 00  
Fax (353-1) 671 65 61».

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2085/2003 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2003

## fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	39,28	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	32,27
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	33,67	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	33,67	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	7,02
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	50,51	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	39,28	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	33,67	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	C10	EUR/t	33,67	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	44,90
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	44,90
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	44,90
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	44,90
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	51,68
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	51,68
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	43,98
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	33,67
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	44,90	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	43,98
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	36,48	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	33,67
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	33,67
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	43,98
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	33,67
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	46,09
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	31,99
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	33,67
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	42,09				

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2086/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une

part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10 Toutes destinations à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2087/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**

**fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(5)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie <sup>(6)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(7)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(8)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(9)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(10)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(8)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

<sup>(9)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(10)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(1)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(2)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.
- (9) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

**Taux de restitution applicables à partir du 28 novembre 2003 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Code NC	Description	Taux des restitutions en EUR/100 kg <sup>(1)</sup>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	48,79	48,79

<sup>(1)</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2088/2003 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2003

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1392/2003 <sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 5.8.2003, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(2)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 99 9000	L07	EUR/100 kg	37,96
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 31 9300	L07	EUR/kg	0,2271
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737	0402 99 31 9500	L07	EUR/kg	0,0000
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624	0403 90 11 9000	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0403 90 13 9200	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9300	L07	EUR/100 kg	87,33
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 13 9500	L07	EUR/100 kg	91,14
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 13 9900	L07	EUR/100 kg	97,13
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 19 9000	L07	EUR/100 kg	97,72
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 33 9400	L07	EUR/kg	0,8733
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 33 9900	L07	EUR/kg	0,9713
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	0,00	0403 90 59 9310	L07	EUR/100 kg	31,46
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9340	L07	EUR/100 kg	46,03
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	90,78	0403 90 59 9370	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 11 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0403 90 59 9510	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 19 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 21 9120	L07	EUR/100 kg	48,62
0402 10 91 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 21 9160	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 10 99 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 23 9120	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 21 11 9200	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 23 9130	L07	EUR/100 kg	88,11
0402 21 11 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 23 9140	L07	EUR/100 kg	91,96
0402 21 11 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 23 9150	L07	EUR/100 kg	98,00
0402 21 11 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 29 9110	L07	EUR/100 kg	98,61
0402 21 17 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 29 9115	L07	EUR/100 kg	99,19
0402 21 19 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 29 9125	L07	EUR/100 kg	100,21
0402 21 19 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 29 9140	L07	EUR/100 kg	107,70
0402 21 19 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 81 9100	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9110	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0404 90 83 9130	L07	EUR/kg	0,8811
0402 21 91 9350	L07	EUR/100 kg	100,21	0404 90 83 9150	L07	EUR/kg	0,9196
0402 21 91 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0404 90 83 9170	L07	EUR/kg	0,9800
0402 21 99 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9300	L07	EUR/100 kg	100,21	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9400	L07	EUR/100 kg	105,76	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9600	L07	EUR/100 kg	115,29	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9700	L07	EUR/100 kg	119,59	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9900	L07	EUR/100 kg	124,57	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9200	L07	EUR/kg	0,5700	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 29 15 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	184,52
0402 29 19 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	162,82
0402 29 19 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	169,32
0402 29 19 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	222,55
0402 29 91 9000	L07	EUR/kg	0,9861	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 99 9100	L07	EUR/kg	0,9861	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L07	EUR/kg	1,0576	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	27,02
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		075	EUR/100 kg	28,71
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	8,058		400	EUR/100 kg	—
					A01	EUR/100 kg	33,77

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	25,14		L04	EUR/100 kg	66,03
	075	EUR/100 kg	26,70		075	EUR/100 kg	70,18
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	24,32
	A01	EUR/100 kg	31,42		A01	EUR/100 kg	82,56
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,03	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	11,71	L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	13,78	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	36,65	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	38,94	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	45,81	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	37,17	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	39,49	L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	46,46	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	41,50	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	44,08	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	51,86	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	60,97	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	64,79	L04	EUR/100 kg	11,84	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	23,59	
	A01	EUR/100 kg	76,22	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	A01	EUR/100 kg	27,75
	L04	EUR/100 kg	50,81	L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	53,98	L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	63,51	400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	19,08
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	18,85	L04	EUR/100 kg	11,84	
	075	EUR/100 kg	20,03	075	EUR/100 kg	23,59	
	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	23,56	A01	EUR/100 kg	27,75	
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	22,85	L04	EUR/100 kg	13,39	
	075	EUR/100 kg	24,28	075	EUR/100 kg	26,67	
	400	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	28,57	A01	EUR/100 kg	31,37	
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	14,04	
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	27,97	
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	42,13	A01	EUR/100 kg	32,91	
	075	EUR/100 kg	44,76	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	15,39	L04	EUR/100 kg	64,53	
	A01	EUR/100 kg	52,67	075	EUR/100 kg	68,57	
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	55,61	A01	EUR/100 kg	80,67	
	075	EUR/100 kg	59,09	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	20,51	L04	EUR/100 kg	66,27	
	A01	EUR/100 kg	69,52	075	EUR/100 kg	70,40	
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	59,10	A01	EUR/100 kg	82,83	
	075	EUR/100 kg	62,80	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	21,80	L04	EUR/100 kg	72,87	
	A01	EUR/100 kg	73,87	075	EUR/100 kg	88,65	
				400	EUR/100 kg	29,31	
				A01	EUR/100 kg	104,30	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	79,89
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	97,95
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	31,11
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	115,23
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	76,80
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	94,61
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	23,80
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	111,30
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	73,79		0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg
	075	EUR/100 kg	89,56	L04		EUR/100 kg	76,80
	400	EUR/100 kg	21,67	075		EUR/100 kg	94,61
	A01	EUR/100 kg	105,36	A01	EUR/100 kg	111,30	
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	64,80		L04	EUR/100 kg	66,89
	075	EUR/100 kg	79,17		075	EUR/100 kg	81,45
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,61
	A01	EUR/100 kg	93,15		A01	EUR/100 kg	95,83
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	64,36		L04	EUR/100 kg	67,34
	075	EUR/100 kg	78,32		075	EUR/100 kg	82,34
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	10,81
	A01	EUR/100 kg	92,14		A01	EUR/100 kg	96,86
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	58,30		L04	EUR/100 kg	60,72
	075	EUR/100 kg	70,93		075	EUR/100 kg	73,89
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	83,45		A01	EUR/100 kg	86,93
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	53,58		L04	EUR/100 kg	68,01
	075	EUR/100 kg	65,29		075	EUR/100 kg	82,75
	400	EUR/100 kg	12,43		400	EUR/100 kg	11,25
	A01	EUR/100 kg	76,82		A01	EUR/100 kg	97,36
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	53,58		L04	EUR/100 kg	64,70
	075	EUR/100 kg	65,29		075	EUR/100 kg	78,05
	400	EUR/100 kg	12,43		400	EUR/100 kg	11,25
	A01	EUR/100 kg	76,82		A01	EUR/100 kg	91,83
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	48,96		L08	EUR/100 kg	62,75
	075	EUR/100 kg	59,89		075	EUR/100 kg	77,91
	400	EUR/100 kg	—		092	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	70,45		400	EUR/100 kg	—
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	A01	EUR/100 kg	91,66
	L04	EUR/100 kg	49,46		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	59,93		L08	EUR/100 kg	66,53
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	80,74
	A01	EUR/100 kg	70,50		092	EUR/100 kg	—
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,80		A01	EUR/100 kg	94,99
	075	EUR/100 kg	92,63		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	29,89		L08	EUR/100 kg	65,90
	A01	EUR/100 kg	108,97		075	EUR/100 kg	79,51
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,80		L04	EUR/100 kg	80,30
	075	EUR/100 kg	92,63		075	EUR/100 kg	98,76
	400	EUR/100 kg	19,54		400	EUR/100 kg	27,82
	A01	EUR/100 kg	108,97		A01	EUR/100 kg	116,19
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	72,87				
	075	EUR/100 kg	88,65				
	400	EUR/100 kg	29,31				
	A01	EUR/100 kg	104,30				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	53,80		L04	EUR/100 kg	59,06		
	075	EUR/100 kg	65,72		075	EUR/100 kg	73,39		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,76		
	A01	EUR/100 kg	77,32		A01	EUR/100 kg	86,34		
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	68,01		L04	EUR/100 kg	66,79		
	075	EUR/100 kg	82,75		075	EUR/100 kg	81,27		
	400	EUR/100 kg	23,15		400	EUR/100 kg	23,16		
	A01	EUR/100 kg	97,36		A01	EUR/100 kg	95,62		
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	73,45		L04	EUR/100 kg	66,79		
	075	EUR/100 kg	89,82		075	EUR/100 kg	81,27		
	400	EUR/100 kg	28,85		400	EUR/100 kg	18,79		
	A01	EUR/100 kg	105,68		A01	EUR/100 kg	95,62		
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	67,34		L04	EUR/100 kg	28,46		
	075	EUR/100 kg	82,34		075	EUR/100 kg	34,77		
	400	EUR/100 kg	25,24		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	96,86		A01	EUR/100 kg	40,91		
0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	65,59		
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,80		
	L04	EUR/100 kg	61,79		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	77,90		A01	EUR/100 kg	93,88		
	400	EUR/100 kg	15,15	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	91,65	L04		EUR/100 kg	71,18			
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	86,23		
	L04	EUR/100 kg	62,68		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	78,72		A01	EUR/100 kg	101,45		
	400	EUR/100 kg	16,61	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	92,61		L04	EUR/100 kg	72,60		
0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	87,19		
	L04	EUR/100 kg	66,59		400	EUR/100 kg	17,48		
	075	EUR/100 kg	82,75		A01	EUR/100 kg	102,58		
	400	EUR/100 kg	18,79	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	97,36		L04	EUR/100 kg	64,80		
0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,17		
	L04	EUR/100 kg	73,45		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	89,82		A01	EUR/100 kg	93,15		
	400	EUR/100 kg	22,00	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	105,68		0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—			L04	EUR/100 kg	50,84	
	0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg			—	075	EUR/100 kg	63,62
		L04	EUR/100 kg			51,50	400	EUR/100 kg	16,61
		075	EUR/100 kg	64,89		A01	EUR/100 kg	74,85	
		400	EUR/100 kg	13,55					
0406 90 87 9300	A01	EUR/100 kg	76,35						
	L03	EUR/100 kg	—						
	L04	EUR/100 kg	57,55						
	075	EUR/100 kg	72,30						
	400	EUR/100 kg	15,30						
	A01	EUR/100 kg	85,05						

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L07 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L08 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2089/2003 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2003

## fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(10)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie <sup>(11)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(12)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(13)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.<sup>(10)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.<sup>(11)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.<sup>(12)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.<sup>(13)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(1)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(2)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(3)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(4)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 28 novembre 2003 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	2,806 0,409 2,806 2,105 0,307 2,105 0,409 2,806 2,806 0,409 2,806	2,806 0,409 2,806 2,105 0,307 2,105 0,409 2,806 2,806 0,409 2,806

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <sup>(2)</sup>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	13,600 13,600 13,600	13,600 13,600 13,600
1006 40 00	Riz en brisures	3,400	3,400
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

<sup>(3)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(4)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(5)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2090/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1005 90 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0				

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2091/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.  
<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4	5 <sup>e</sup> terme 5	6 <sup>e</sup> terme 6
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2092/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**  
**fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.  
<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2093/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 2003**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation

d'un correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 158 du 28.6.2003, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.  
<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4	5 <sup>e</sup> terme 5
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 <sup>e</sup> terme 6	7 <sup>e</sup> terme 7	8 <sup>e</sup> terme 8	9 <sup>e</sup> terme 9	10 <sup>e</sup> terme 10	11 <sup>e</sup> terme 11
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2094/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

*(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	0,00
1006 30 92 9100	156,00
1006 30 92 9900	156,00
1006 30 94 9100	156,00
1006 30 94 9900	156,00
1006 30 96 9100	156,00
1006 30 96 9900	156,00
1006 30 98 9100	156,00
1006 30 98 9900	156,00
1006 30 65 9900	156,00
1007 00 90 9000	0,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	39,28
1102 20 10 9400	33,67
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	50,51
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2095/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 21 au 27 novembre 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 11,95 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2096/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1620/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1620/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 21 au 27 novembre 2003 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 1620/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 231 du 17.9.2003, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2097/2003 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2003****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 8 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission <sup>(4)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 8 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 novembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des  
brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	130
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	104		A97	EUR/t	136
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	136
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	156
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	130
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	136
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	104		R03	EUR/t	141
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	104		A97	EUR/t	136
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	136
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	104		R01	EUR/t	130
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	104	1006 30 92 9900	A97	EUR/t	136
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	104		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R01	EUR/t	130
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	130	1006 30 94 9100	R02	EUR/t	136
	R02	EUR/t	136		R03	EUR/t	141
	R03	EUR/t	141		064 et 066	EUR/t	156
	064 et 066	EUR/t	156		A97	EUR/t	136
	A97	EUR/t	136		021 et 023	EUR/t	136
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	136		R01	EUR/t	130
	R01	EUR/t	130	1006 30 94 9900	A97	EUR/t	136
	A97	EUR/t	136		064 et 066	EUR/t	156
1006 30 63 9100	064 et 066	EUR/t	156	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	130
	R01	EUR/t	130		R02	EUR/t	136
	R02	EUR/t	136		R03	EUR/t	141
	R03	EUR/t	141		064 et 066	EUR/t	156
	064 et 066	EUR/t	156		A97	EUR/t	136
	A97	EUR/t	136		021 et 023	EUR/t	136
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	136		R01	EUR/t	130
	R01	EUR/t	130	1006 30 96 9900	A97	EUR/t	136
	064 et 066	EUR/t	156		064 et 066	EUR/t	156
	A97	EUR/t	136		R01	EUR/t	130
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	130		A97	EUR/t	136
	R02	EUR/t	136		064 et 066	EUR/t	156
	R03	EUR/t	141	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	136
	064 et 066	EUR/t	156	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	A97	EUR/t	136	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	021 et 023	EUR/t	136				

(1) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destinations R01:	2 000 t,
Ensemble des destinations R02 et R03:	2 000 t,
Destinations 021 et 023:	500 t,
Destinations 064 et 066:	4 000 t,
Destinations A97:	300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 novembre 2003

portant nomination d'un membre autrichien du Comité économique et social européen

(2003/830/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 258,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 166,

vu la décision 2002/758/CE, Euratom du Conseil du 17 septembre 2002 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 2002 au 20 septembre 2006 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Friedrich DINKHAUSER, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 14 avril 2003,

vu les candidatures présentées par le gouvernement autrichien,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Heinz PETER est nommé membre du Comité économique et social européen en remplacement de M. Friedrich DINKHAUSER pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MAGRI

---

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 21.9.2002, p. 9.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2003

**modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE de la Commission eu égard à des changements et ajouts concernant la liste des postes d'inspection frontaliers**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4234]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/831/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour le contrôle vétérinaire des animaux vivants et des produits animaux en provenance des pays tiers, approuvée par la décision 2001/881/CE de la Commission<sup>(3)</sup>, qui indique le numéro des unités du réseau ANIMO pour chaque poste d'inspection frontalier, mérite d'être actualisée afin de tenir compte notamment de l'évolution dans certains États membres et des inspections communautaires.

(2) Comme suite à des inspections communautaires satisfaisantes, il convient d'ajouter à la liste les postes d'inspection frontaliers de Chateauroux-Déols, en France, et de Kolding et Skagen, au Danemark.

(3) Il ressort d'une discussion entre la Commission et les Pays-Bas qu'il y a lieu d'introduire pour l'aéroport d'Amsterdam Schipol une nouvelle note de bas de page afin de clarifier la situation en ce qui concerne les importations d'animaux vivants dans l'aéroport.

(4) En outre, il est nécessaire d'introduire un certain nombre de mises à jour relatives aux notes de bas de page et aux informations de la liste pour ce qui concerne les catégories et centres d'inspection de plusieurs autres postes d'inspection frontaliers qui ont déjà été agréés.

(5) Il convient par conséquent que la liste des unités du réseau ANIMO figurant dans la décision 2002/459/CE de la Commission<sup>(4)</sup>, qui indique leur numéro pour chaque poste d'inspection frontalier de la Communauté, soit actualisée de manière à refléter les changements intervenus et à demeurer identique à celle de la décision 2001/881/CE.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2001/881/CE est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/506/CE (JO L 172 du 10.7.2003, p. 16).

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 17.6.2002, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/506/CE.

*Article 2*

L'annexe de la décision 2002/459/CE de la Commission est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

«ANNEXE — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEXE — LIITE — BILAGA

**LISTA DE PUESTOS DE INSPECCIÓN FRONTERIZOS AUTORIZADOS — LISTE OVER GODKENDTE GRÆNSEKONTROLSTEDER — VERZEICHNIS DER ZUGELASSENEN GRENZKONTROLLSTELLEN — ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΕΓΚΕΚΡΙΜΕΝΩΝ ΜΕΘΟΡΙΑΚΩΝ ΣΤΑΘΜΩΝ ΕΠΙΘΕΩΡΗΣΗΣ — LIST OF AGREED BORDER INSPECTION POSTS — LISTE DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS AGRÉÉS — ELENCO DEI POSTI DI ISPEZIONE FRONTALIERI RICONOSCIUTI — LIJST VAN DE ERKENDE INSPECTIEPOSTEN AAN DE GRENS — LISTA DOS POSTOS DE INSPECÇÃO APROVADOS — LUETTELO HYVÄKSYTYISTÄ RAJATARKASTUSASEMISTA — FÖRTECKNING ÖVER GODKÄNDA GRÄNSKONTROLLSTATIONER**

- 1 = Nombre — Navn — Name — Ονομασία — Name — Nom — Nome — Naam — Nome — Nimi — Namn
- 2 = Código Animo — Animo-Kode — Animo-code — Κωδικός Animo — Animo code — Code Animo — Codice Animo — Animo-code — Código Animo — Animo-koodi — Animo-Kod
- 3 = Tipo — Type — Art — Φύση — Type — Type — Tipo — Type — Tipo — Tyyppi — Typ
- A = Aeropuerto — Lufthavn — Flughafen — Αεροδρόμιο — Airport — Aéroport — Aeroporto — Luchthaven — Aeroporto — Lento-kenttä — Flygplats
- F = Ferrocarril — Jernbane — Schiene — Σιδηρόδρομος — Rail — Rail — Ferrovia — Spoorweg — Caminho-de-ferro — Rautatie — Järnväg
- P = Puerto — Havn — Hafen — Λιμένας — Port — Port — Porto — Zeehaven — Porto — Satama — Hamn
- R = Carretera — Landevej — Straße — Οδός — Road — Route — Strada — Weg — Estrada — Maantie — Väg
- 4 = Centro de inspección — Inspektionscenter — Kontrollzentrum — Κέντρο ελέγχου — Inspection centre — Centre d'inspection — Centro d'ispezione — Inspectiecentrum — Centro de inspecção — Tarkastuskeskus — Kontrollcentrum
- 5 = Productos — Produkter — Erzeugnisse — Προϊόντα — Products — Produits — Prodotti — Producten — Produtos — Tuotteet — Produkter
- HC = Todos los productos destinados al consumo humano — Alle produkter til konsum — Alle zum menschlichen Verzehr bestimmten Erzeugnisse — Όλα τα προϊόντα για ανθρώπινη κατανάλωση — All products for human consumption — Tous produits de consommation humaine — Prodotti per il consumo umano — Producten voor menselijke consumptie — Todos os produtos para consumo humano — Kaikki ihmisravinnoksi tarkoitettut tuotteet — Produkter avsedda för konsumtion
- NHC = Otros productos — Andre produkter — Andere Erzeugnisse — Λοιπά προϊόντα — Other products — Autres produits — Altri prodotti — Andere producten — Outros produtos — Muut tuotteet — Andra produkter
- NT = Sin requisitos de temperatura — Ingen temperaturkrav — Ohne Temperaturanforderungen — Δεν απαιτείται χαμηλή θερμοκρασία — No temperature requirements — Sans conditions de température — che non richiedono temperatura specifiche — Geen temperaturen vereist — sem exigências quanto à temperatura — ei alhaisen lämpötilan vaatimuksia — inga krav på temperatur
- T = Productos congelados/refrigerados — Frosne/kølede produkter — Gefrorene/gekühlte Erzeugnisse — Προϊόντα κατεψυγμένα/διατηρημένα με απλή ψύξη — Frozen/chilled products — Produits congelés/refrigérés — Prodotti congelati/refrigerati — Bevoren/gekoelde producten — Produtos congelados/refrigerados — Pakastetut/jäähdytetyt tuotteet — Frysta/kylda produkter
- T(FR) = Productos congelados — Frosne produkter — Gefrorene Erzeugnisse — Προϊόντα κατεψυγμένα — Frozen products — Produits congelés — Prodotti congelati — Bevoren producten — Produtos congelados — Pakastetut tuotteet — Frysta produkter
- T(CH) = Productos refrigerados — Kølede produkter — Gekühlte Erzeugnisse — Διατηρημένα με απλή ψύξη — Chilled products — Produits réfrigérés — Prodotti refrigerati — Gekoelde producten — Produtos refrigerados — Jäähdytetyt tuotteet — Kylda produkter
- 6 = Animales vivos — Levende dyr — Lebende Tiere — Ζωντανά ζώα — Live animals — Animaux vivants — Animali vivi — Levende dieren — Animais vivos — Elävät eläimet — Levande djur
- U = Ungulados: bovinos, porcinos, ovinos, caprinos, solípedos domésticos y salvajes — Hovdyr: Kvæg, svin, får, geder og husdyr eller vildtlevende dyr af hesteracen — Huftiere: Rinder, Schweine, Schafe, Ziegen, Wildpferde, Hauspferde — Οπλιφόρα: βοοειδή, χοίροι, πρόβατα, αιγες, άγρια και κατοικίδια μόνοπλα — Ungulates: cattle, pigs, sheep, goats, wild and domestic solipeds — Ongulés: les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages — Ungulati: bovini, suini, ovini, caprini e solipedi domestici o selvatici — Hoefdieren: runderen, varkens, schapen, geiten, wilde en gedomesticeerde eenhoevigen — Ungulados: bovinos, suínos, ovinos, caprinos, solípedos domésticos ou selvagens — Sorkka- ja kavioläimet: naudat, siat, lampaat, vuohet, luonnonvaraiset ja kotieläiminä pidettävät kavioläimet — Hovdjur: nötkreatur, svin, får, getter, vilda och tama hovdjur
- E = Équidos registrados definidos en la Directiva 90/426/CEE del Consejo — Registrerede heste som defineret i Rådets direktiv 90/426/EØF — Registrierte Equiden wie in der Richtlinie 90/426/EWG des Rates bestimmt — Καταχωρημένα ιπποειδή όπως ορίζεται στην οδηγία 90/426/ΕΟΚ του Συμβουλίου — Registered *equidae* as defined in Council Directive 90/426/EEC — Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE — Equidi registrati ai sensi della direttiva 90/426/CEE del Consiglio — Geregistreerde paardachtigen als omschreven in Richtlijn 90/426/EEG van de Raad — Equídeos registados conforme definido na Directiva 90/426/CEE do Conselho — Rekisteröidyt hevosläimet kuten määritellään neuvoston direktiivissä 90/426/ETY — Registrerade hästdjur enligt definitionen i rådets direktiv 90/426/EEG
- O = Otros animales — Andre dyr — Andere Tiere — Λοιπά ζώα — Other animals — Autres animaux — Altri animali — Andere dieren (met inbegrip van dierentuindieren) — Outros animais (incluindo animais de jardim zoológico) — Muut eläimet — Andra djur

- 5-6 = Menciones especiales — Særlige betingelser — Spezielle Bemerkungen — Ειδικές παρατηρήσεις — Special remarks — Mentions spéciales — Note particolari — Bijzondere opmerkingen — Menções especiais — Eritivismaintoja — Anmärkningar
- \* = Autorización suspendida hasta nuevo aviso en virtud del artículo 6 de la Directiva 97/78/CE (columnas 1, 4, 5 y 6) — Ophævet indtil videre iht. artikel 6 i direktiv 97/78/EF som angivet i kolonne 1, 4, 5 og 6 — Bis auf weiteres nach Artikel 6 der Richtlinie 97/78/EG ausgesetzt, wie in den Spalten 1, 4, 5 und 6 vermerkt — Έχει ανασταλεί σύμφωνα με το άρθρο 6 της οδηγίας 97/78/ΕΚ μέχρι νεωτέρας όπως σημειώνεται στις στήλες 1, 4, 5 και 6 — Suspended on the basis of Article 6 of Directive 97/78/EC until further notice, as noted in columns 1, 4, 5 and 6 — Suspendu jusqu'à nouvel ordre sur la base de l'article 6 de la directive 97/78/CE, comme indiqué dans les colonnes 1, 4, 5 et 6 — Sospenso a norma dell'articolo 6 della direttiva 97/78/CE fino a ulteriore comunicazione, secondo quanto indicato nelle colonne 1, 4, 5 e 6 — Erkennung voorlopig opgeschort op grond van artikel 6 van Richtlijn 97/78/EG, zoals aangegeven in de kolommen 1, 4, 5 en 6 — Suspensas, com base no artigo 6.º da Directiva 97/78/CE, até que haja novas disposições, tal como referido nas colunas 1, 4, 5 e 6 — Ei sovelletta direktiivin 97/78/EY 6 artiklan perusteella kunnes toisin ilmoitetaan, siten kuin 1, 4, 5 ja 6 sarakkeessa esitetään — Upphåvd tills vidare på grundval av artikel 6 i direktiv 97/78/EG, vilket anges i kolumnerna 1, 4, 5 och 6
- (1) = De acuerdo con los requisitos de la Decisión 93/352/CEE de la Comisión, adoptada en aplicación del apartado 3 del artículo 19 de la Directiva 97/78/CE del Consejo — Kontrol efter Kommissionens beslutning 93/352/EØF vedtaget i henhold til artikel 19, stk. 3, i Rådets direktiv 97/78/EF — Kontrolle erfolgt in Übereinstimmung mit den Anforderungen der Entscheidung 93/352/EG der Kommission, die in Ausführung des Artikels 19 Absatz 3 der Richtlinie 97/78/EG des Rates angenommen wurde — Ελέγχεται σύμφωνα με τις απαιτήσεις της απόφασης 93/352/ΕΟΚ της Επιτροπής που έχει ληφθεί κατ' εφαρμογή του άρθρου 19 παράγραφος 3 της οδηγίας 97/78/ΕΚ του Συμβουλίου — Checking in line with the requirements of Commission Decision 93/352/EEC taken in execution of Article 19(3) of Council Directive 97/78/EC — Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil — Controllo secondo le disposizioni della decisione 93/352/CEE della Commissione in applicazione dell'articolo 19, paragrafo 3, della direttiva 97/78/CE del Consiglio — Controle overeenkomstig Beschikking 93/352/EEG van de Commissie, vastgesteld ter uitvoering van artikel 19, lid 3, van Richtlijn 97/78/EG — Controlos nas condições da Decisão 93/352/CEE da Comissão, em aplicação do n.º 3 do artigo 19.º da Directiva 97/78/CE do Conselho — Tarkastus suorittetaan komission päätöksen 93/352/ETY, jolla pannaan täytäntöön neuvoston direktiivin 97/78/EY 19 artiklan 3 kohta, vaatimusten mukaisesti — Kontroll i enlighet med kraven i kommissionens beslut 93/352/EEG, som antagis för tillämpning av artikel 19.3 i rådets direktiv 97/78/EG
- (2) = Únicamente productos embalados — Kun emballerede produkter — Nur umhüllte Erzeugnisse — Συσκευασμένα προϊόντα μόνο — Packed products only — Produits emballés uniquement — Prodotti imballati unicamente — Uitsluitend verpakte producten — Apenas produtos embalados — Ainoastaan pakatut tuotteet — Endast förpackade produkter
- (3) = Únicamente productos pesqueros — Kun fiskeprodukter — Ausschließlich Fischereiprodukte — Αλιεύματα μόνο — Fishery products only — Produits de la pêche uniquement — Prodotti della pesca unicamente — Uitsluitend visserijproducten — Apenas produtos da pesca — Ainoastaan kalastustuotteet — Endast fiskeriprodukter
- (4) = Únicamente proteínas animales — Kun animalske proteiner — Nur tierisches Eiweiß — Ζωϊκές πρωτεΐνες μόνο — Animal proteins only — Uniquement protéines animales — Unicamente proteine animali — Uitsluitend dierlijke eiwitten — Apenas proteínas animais — Ainoastaan eläinproteiinit — Endast djurprotein
- (5) = Únicamente lana, cueros y pieles — Kun uld, skind og huder — Nur Wolle, Häute und Felle — Έριο και δέρματα μόνο — Wool hides and skins only — Laine et peaux uniquement — Lana e pelli unicamente — Uitsluitend wol, huden en vellen — Apenas lã e peles — Ainoastaan villa, vuodat ja nahat — Endast ull, hudar och skinn
- (6) = Sólo grasas líquidas, aceites y aceites de pescado — Kun flydende fedtstoffer, olier og fiskeolier — Nur flüssige Fette, Öle und Fischöle — Μόνον υγρά λίπη, έλαια και ιχθυέλαια — Only liquid fats, oils and fish oils — Graisses, huiles et huiles de poisson liquides uniquement — Esclusivamente grassi liquidi, oli e oli di pesce — Uitsluitend vloeibare vetten, oliën en visolie — Apenas grasduras líquidas, óleos e óleos de peixe — Ainoastaan nestemäiset rasvat, öljyt ja kalaöljyt — Endast flytande fetter, oljor och fiskoljor
- (7) = Poneys de Islandia (únicamente desde abril hasta octubre) — Islandske ponyer (kun fra april til oktober) — Islandponys (nur von April bis Oktober) — Μικρόσωμα άλογα (πόνους) (από τον Απρίλιο έως τον Οκτώβριο μόνο) — Icelandic ponies (from April to October only) — Poneys d'Islande (d'avril à octobre uniquement) — Poneys islandesi (solo da aprile ad ottobre) — IJlandse pony's (enkel van april tot oktober) — Poneys da Islândia (apenas de Abril a Outubro) — Islanninponit (ainoastaan huhtikuusta lokakuuhun) — Islandshästar (endast från april till oktober)
- (8) = Equinos únicamente — Kun enhovede dyr — Nur Einhufer — Μόνο ιπποειδή — Equidae only — Équidés uniquement — Unicamente equidi — Uitsluitend paardachtigen — Apenas equídeos — Ainoastaan hevokset — Endast hästdjur
- (9) = Peces tropicales únicamente — Kun tropiske fisk — Nur tropische Fische — Τροπικά ψάρια μόνο — Tropical fish only — Poissons tropicaux uniquement — Unicamente pesci tropicali — Uitsluitend tropische vissen — Apenas peixes tropicais — Ainoastaan trooppiset kalat — Endast tropiska fiskar
- (10) = Únicamente gatos, perros, roedores, lagomorfos, peces vivos, reptiles y aves, excepto las ráticas — Kun katte, hunde, gnavere, harer, levende fisk, krybdyr og andre fugle end strudsefugle — Nur Katzen, Hunde, Nagetiere, Hasentiere, lebende Fische, Reptilien und andere Vögel als Laufvögel — Μόνο γάτες, σκύλοι, τρωκτικά, λαγόμορφα, ζωντανά ψάρια, ερπετά και πτηνά, εκτός από τα στρουθιοειδή — Only cats, dogs, rodents, lagomorphs, live fish, reptiles and other birds than ratites — Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et autres oiseaux que les ratites — Unicamente cani, gatti, roditori, lagomorfi, pesci vivi, rettili ed uccelli diversi dai ratiti — Uitsluitend katten, honden, knaagdieren, haasachtigen, levende vis, reptielen en vogels (met uitzondering van loopvogels) — Apenas gatos, cães, roedores, lagomorfos, peixes vivos, répteis e aves excepto ratites — Ainoastaan kissat, koirat, jyr sijät, jäniseläimet, elävät kalat, matelijat ja muut kuin sileälästäisiin kuuluvat linnut — Endast katter, hundar, gnagare, hardjur, levande fiskar, reptiler och fåglar, andra än strutsar

- (11) = Únicamente alimentos a granel para animales — Kun foderstoffer i løs afladning — Nur Futtermittel als Schüttgut — Ζωοτροφές χύμα μόνο — Only feedstuffs in bulk — Aliments pour animaux en vrac uniquement — Alimenti per animali in massa unicamente — Uitsluitend onverpakte diervoeders — Apenas alimentos para animais a granel — Ainoastaan pakkaamaton rehu — Endast foder i lösvikt
- (12) = En lo que se refiere a (U) en el caso de solípedos, sólo los destinados a un zoológico; en cuanto a (O), sólo polluelos de un día, peces, perros, gatos, insectos u otros animales destinados a un zoológico — Ved (U), for så vidt angår dyr af hestefamilien, kun dyr sendt til en zoologisk have; og ved (O), kun daggamle kyllinger, fisk, hunde, katte, insekter eller andre dyr sendt til en zoologisk have — Für (U) im Fall von Einhufern, nur an einen Zoo versandte Tiere; und für (O) nur Eintagsküken, Fische, Hunde, Katzen, Insekten oder andere für einen Zoo bestimmte Tiere — Για την κατηγορία (U) στην περίπτωση των μόνοπλων, μόνο αυτά προς μεταφορά σε ζωολογικό κήπο και για την κατηγορία (O), μόνο νεοσσοί μιας ημέρας, ψάρια, σκύλοι, γάτες, έντομα, ή άλλα ζώα προς μεταφορά σε ζωολογικό κήπο — For (U) in the case of solipeds, only those consigned to a zoo; and for (O), only day-old chicks, fish, dogs, cats, insects, or other animals consigned to a zoo — Pour "U", dans le cas des solipèdes, uniquement ceux expédiés dans un zoo; et pour "O", uniquement les poussins d'un jour, poissons, chiens, chats, insectes ou autres animaux expédiés dans un zoo — Per (U) nel caso di solipedi, soltanto quelli destinati ad uno zoo, e per (O), soltanto pulcini di un giorno, pesci, cani, gatti, insetti o altri animali destinati ad uno zoo — Voor (U) in het geval van eenhoevigen uitsluitend naar een zoo verzonden dieren en voor (O) uitsluitend eendagskuikens, vissen, honden, katten, insecten of andere naar een zoo verzonden dieren — Relativamente a (U), no caso dos solípedes, só os de jardim zoológico; relativamente a (O), só pintos do dia, peixes, cães, gatos, insectos, ou outros animais de jardim zoológico — Sorkka- ja kavioläimistä (U) ainoastaan eläintarhaan tarkoitettuihin kavioläimisiin; muista eläimistä (O) ainoastaan eläintarhaan tarkoitettuihin untuvikoihin, kaloihin, koiriin, kissiin, hyönteisiin tai muihin eläimiin — För (U) när det gäller vilda och tama hovdjur, endast sådana som finns i djurparker; och för (O) endast dagsgamla kycklingar, fiskar, hundar, katter, insekter eller andra djur i djurparker

**País:** BÉLGICA — **Land:** BELGIEN — **Land:** BELGIEN — **Χώρα:** ΒΕΛΓΙΟ — **Country:** BELGIUM — **Pays:** BELGIQUE — **Paese:** BELGIO — **Land:** BELGIË — **País:** BÉLGICA — **Maa:** BELGIA — **Land:** BELGIEN

1	2	3	4	5	6
Antwerpen	0502699	P		HC, NHC	
Brussel-Zaventem	0502899	A	Aviapartner	HC	
			Sabena 1	HC	
			Sabena 2	NHC	U, E, O
Charleroi	0503299	A		HC(2)	
Gent	0502999	P		NHC-NT(6)	
Liège	0503099	A		HC(2)	
Oostende	0502599	P		HC-T(2)	
Oostende	0503199	A	Centre 1	HC(2)	
			Centre 2		E, O
Zeebrugge	0502799	P	OHCZ	HC, NHC	
			FCT	HC	

**País:** DINAMARCA — **Land:** DANMARK — **Land:** DÄNEMARK — **Χώρα:** ΔΑΝΙΑ — **Country:** DENMARK — **Pays:** DANEMARK — **Paese:** DANIMARCA — **Land:** DENEMARKEN — **País:** DINAMARCA — **Maa:** TANSKA — **Land:** DANMARK

1	2	3	4	5	6
Ålborg	0902299	P	Centre 1	HC-T(FR)(1)(2)	
			Centre 2	NHC(2)	
Århus	0902199	P		HC(1)(2), NHC-NT (2) (11)	E
Esbjerg	0902399	P		HC-T(FR)(1)(2), NHC-T(FR)(2)	
Fredericia	0911099	P		HC(1)(2), NHC(2)	
Hanstholm	0911399	P		HC-T(FR)(1)(3)	

1	2	3	4	5	6
Hirtshals	0911599	P	Centre 1	HC-T(FR)(1)(2 )	
			Centre 2	HC-T(FR)(1)(2 )	
Billund	0901799	A		HC-T(1)(2), NHC(2)	U, E, O
København	0911699	A	Centre 1	HC(1)(2), NHC(2)	
			Centre 2	HC(1)(2), NHC(2)	
			Centre 3		U,E,O
København	0921699	P		HC(1), NHC	
Køge	0931699	P		HC(1)(2), NHC(2)(11)	
Rønne	0941699	P		HC-T(FR)(1) (2) (3)	
Kolding	0901899	P		NHC(11)	
Skagen	0901999	P		HC-T(FR) (1)(2)(3)	

**País:** ALEMANIA — **Land:** TYSKLAND — **Land:** DEUTSCHLAND — **Χώρα:** ΓΕΡΜΑΝΙΑ — **Country:** GERMANY —  
**Pays:** ALLEMAGNE — **Paese:** GERMANIA — **Land:** DUITSLAND — **País:** ALEMANHA — **Maa:** SAKSA — **Land:**  
TYSKLAND

1	2	3	4	5	6
Berlin-Tegel	0150299	A		HC, NHC	O
Brake	0151599	P		NHC-NT(4)	
Bremen	0150699	P		HC, NHC	
Bremerhaven	0150799	P		HC, NHC	
Cuxhaven	0151699	P	IC 1	HC-T (FR)	
			IC 2	HC-T(FR)(3)	
Dresden-Friedrichstadt	0153499	F		HC, NHC	
Düsseldorf	0151999	A		HC (2), NHT-CH(2), NHC-NT(2)	O
Forst	0150399	R		HC, NHC-NT	U, E, O
Frankfurt/Main	0151099	A		HC, NHC	U, E, O
Frankfurt/Oder	0150499	F		HC, NHC	
Frankfurt/Oder	0150499	R		HC, NHC	U, E, O
Furth im Wald/Schafberg	0149399	R		HC, NHC	U, E, O
Hahn Airport	0155999	A		HC(2), NHC(2)	O
Hamburg Flughafen	0150999	A		HC, NHC	U, E, O
Hamburg Hafen*	0150899	P		HC, NHC	*E(7)
Hannover-Langenhagen	0151799	A		HC(2), NHC(2)	O
Kiel	0152699	P		HC, NHC	E
Köln	0152099	A		HC, NHC	O
Konstanz Straße	0153199	R		HC, NHC	U, E, O
Lübeck	0152799	P		HC, NHC	U, E
Ludwigsdorf-Autobahn	0152399	R		HC, NHC	U, E, O

1	2	3	4	5	6
München	0149699	A		HC(2), NHC(2)	O
Pomellen	0151299	R		HC, NHC-T(FR), NHC-NT	U, E, O
Rostock	0151399	P		HC, NHC	U, E, O
Rügen	0151199	P		HC, NHC	
Schirnding-Landstraße	0149799	R		HC, NHC	O
Schönefeld	0150599	A		HC(2), NHC(2)	U, E, O
Stuttgart	0149099	A		HC(2), NHC(2)	O
Waidhaus	0150099	R		HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein	0149199	R		HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein/Mannheim	0153299	F		HC, NHC	
Zinnwald	0152599	R		HC, NHC	U, E, O

**País:** GRECIA — **Land:** GRÆKENLAND — **LAND:** GRIECHENLAND — **Χώρα:** ΕΛΛΑΣ — **Country:** GREECE — **Pays:** GRÈCE — **Paese:** GRECIA — **Land:** GRIEKENLAND — **País:** GRÉCIA — **Maa:** KREIKKA — **Land:** GREKLAND

1	2	3	4	5	6
Ezvoni	1006099	R		HC, NHC	U, E, O
Athens International Airport	1005599	A		HC(2), NHC-NT(2)	U, E, O
Idomeni	1006299	F			U, E
Kakavia	1007099	R		HC(2), NHC-NT	
Neos Kafkassos	1006399	F		HC(2), NHC-NT	U, E, O
Neos Kafkassos	1006399	R		HC, NHC-NT	U,E, O
Ormenion*	1006699	R		HC(2), NHC-NT	*U, *O, *E
Peplos*	1007299	R		HC(2), NHC-NT	*U, *O,
Pireas	1005499	P		HC(2), NHC-NT	U
Promachonas	1006199	F			U, E, O
Promachonas	1006199	R		HC, NHC	U, E, O
Thessaloniki	1005799	A		HC(2), NHC-NT	O
Thessaloniki	1005699	P		HC(2), NHC-NT	U, E,

**País:** ESPAÑA — **Land:** SPANIEN — **Land:** SPANIEN — **Χώρα:** ΙΣΠΑΝΙΑ — **Country:** SPAIN — **Pays:** ESPAGNE — **Paese:** SPAGNA — **Land:** SPANJE — **País:** ESPANHA — **Maa:** ESPANJA — **Land:** SPANIEN

1	2	3	4	5	6
A Coruña — Laxe	1148899	P	A Coruña	HC, NHC	
			Laxe	HC	
Algeciras	1147599	P	Productos	HC, NHC	
			Animales		U, E, O
Alicante	1148299	A		HC(2), NHC(2)	O

1	2	3	4	5	6
Alicante	1148299	P		HC, NHC	
Almería	1148399	A		HC(2), NHC(2)	O
Almería	1148399	P		HC, NHC	
Asturias	1148699	A		HC(2)	
Barcelona	1147199	A	Iberia	HC(2), NHC(2)	O
			Flight care	HC(2), NHC(2)	O
Barcelona	1147199	P		HC, NHC	
Bilbao	1148499	A		HC(2), NHC(2)	O
Bilbao	1148499	P		HC, NHC	
Cádiz	1147499	P		HC, NHC	
Cartagena	1148599	P		HC, NHC	
Gijón	1148699	P		HC, NHC	
Gran Canaria	1148199	A		HC(2), NHC(2)	O
Huelva	1148799	P	Puerto interior	HC	
			Puerto exterior	NHC-NT	
Las Palmas de Gran Canaria	1148199	P	Productos	HC, NHC	
			Animales		U, E, O
Madrid	1147899	A	Iberia	HC(2), NHC(2)	U, E, O
			Flightcare Cargo	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	U, E, O
			PER4	HC-T(CH)(2)	
			SFS	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	O
Málaga	1147399	A	Iberia	HC(2), NHC(2)	O
			DHL	HC(2), NHC(2)	
Málaga	1147399	P		HC, NHC	U, E, O
Marín	1149599	P		HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
Palma de Mallorca	1147999	A		HC(2), NHC(2)	O
Pasajes	1147799	P		HC, NHC	U, E, O
Santa Cruz de Tenerife	1148099	P	Dársena	HC	
			Dique	NHC	U, E, O
Santander	1148999	A		HC(2), NHC(2)	
Santander	1148999	P		HC, NHC	
Santiago de Compostela	1148899	A		HC(2), NHC(2)	
San Sebastián	1147799	A		HC(2), NHC(2)	
Sevilla	1149099	A		HC(2), NHC(2)	O
Sevilla	1149099	P		HC, NHC	

1	2	3	4	5	6
Tarragona	1149199	P		HC, NHC	
Tenerife Norte	1148099	A		HC(2)	
Tenerife Sur	1149699	A	Productos	HC(2), NHC(2)	
			Animales		U, E, O
Valencia	1147299	A		HC(2), NHC(2)	O
Valencia	1147299	P		HC, NHC	
Vigo	1147699	A		HC(2), NHC(2)	
Vigo	1147699	P	T.C. Guixar	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Pantalán 3	HC-T(FR)(2,3)	
			Frioya	HC-T(FR)(2,3)	
			Frigalsa	HC-T(FR)(2,3)	
			Pescanova	HC-T(FR)(2,3)	
			Vieirasa	HC-T(FR)(3)	
			Fandicosta	HC-T(FR)(2,3)	
			Frig. Morrazo	HC-T(FR)(3)	
Vilagarcía-Ribeira-Caramiñal	1149499	P	Vilagarcía	HC(2), NHC(2,11)	
			Ribeira	HC	
			Caramiñal	HC	
Vitoria	1149299	A	Productos	HC(2), NHC-NT(2), NHC-T(CH)(2)	
			Animales		U, E, O
Zaragoza	1149399	A		HC(2)	

**País:** FRANCIA — **Land:** FRANKRIG — **Land:** FRANKREICH — **Χώρα:** ΓΑΛΛΙΑ — **Country:** FRANCE — **Pays:** FRANCE — **Paese:** FRANCIA — **Land:** FRANKRIJK — **País:** FRANÇA — **Maa:** RANSKA — **Land:** FRANKRIKE

1	2	3	4	5	6
Beauvais	0216099	A			E
Bordeaux	0213399	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bordeaux	0223399	P		HC	
Boulogne	0216299	P		HC-T(1)(3), HC-NT(1)(3)	
Brest	0212999	A		HC-T(1), HC-NT	
Brest	0212999	P		HC, NHC	
Châteauroux-Déols	0213699	A		HC-T(2)	
Concarneau-Douarnenez	0222999	P	Concarneau	HC-T(1)(3)	
			Douarnenez	HC-T(1)(3)	
Deauville	0211499	A			E
Divonne	0210199	R			U(8), E

1	2	3	4	5	6
Dunkerque	0215999	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Ferney-Voltaire (Genève)	0220199	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
La Rochelle-Rochefort	0211799	P	Chef de baie	HC-T(1)(3), HC-NT(3), NHC-NT(3)	
			Rochefort	HC-T(1)(3), HC-NT(3)	
			Tonnay	HC-T(1)(3), HC-NT(3)	
Le Havre	0217699	P	Hangar 56	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T(1)	
			EFBS	HC-T(1)	
			Fécamp	NHC(6)	
Lorient	0215699	P	STEF TFE	HC-T(1), HC-NT	
			CCIM	NHC	
Lyon-Saint-Exupéry	0216999	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Marseille Port	0211399	P	Hangar 14		U, E, O
			Hangar 26 — Mourepiane	NHC-NT	
			Hôtel des services publics de la Madrague	HC-T(1), HC-NT	
Marseille-Fos-sur-Mer	0231399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Marseille aéroport	0221399	A		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nice	0210699	A		HC-T(CH)(2)	O
Orly	0229499	A	SFS	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Réunion Port Réunion	0229999	P		HC, NHC	
Réunion Roland-Garros	0219999	A		HC, NHC	O
Roissy Charles-de-Gaulle	0219399	A	Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Centre SFS	HC-T(1), HC-NT	
			Station animalière		U, E, O
Rouen	0227699	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Louis-Bâle	0216899	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Saint-Louis-Bâle	0216899	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Malo	0213599	P		NHC-NT	
Saint-Julien-Bardonnex	0217499	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	U, O

1	2	3	4	5	6
Sète	0213499	P	Sète	NHC-NT	
			Frontignan	HC-T(1), HC-NT	
Toulouse-Blagnac	0213199	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC	O
Vatry	0215199	A		HC-T(CH)(2)	

**País:** IRLANDA — **Land:** IRLAND — **Land:** IRLAND — **Χώρα:** ΙΡΑΝΔΙΑ — **Country:** IRELAND — **Pays:** IRLANDE — **Paese:** IRLANDA — **Land:** IERLAND — **País:** IRLANDA — **Maa:** IRLANTI — **Land:** IRLAND

1	2	3	4	5	6
Dublin Airport	0802999	A			E, O
Dublin Port	0802899	P		HC, NHC	
Shannon	0803199	A		HC(2), NHC(2)	U, E, O

**País:** ITALIA — **Land:** ITALIEN — **Land:** ITALIEN — **Χώρα:** ΙΤΑΛΙΑ — **Country:** ITALY — **Pays:** ITALIE — **Paese:** ITALIA — **Land:** ITALIË — **País:** ITÁLIA — **Maa:** ITALIA — **Land:** ITALIEN

1	2	3	4	5	6
Ancona	0300199	A		HC, NHC	
Ancona	0300199	P		HC	
Bari	0300299	P		HC, NHC	
Bergamo	0303999	A		HC, NHC	
Bologna-Borgo Panigale	0300499	A		HC, NHC	O
Campocologno	0303199	F			U
Chiasso	0300599	F		NC, NHC	U, O
Chiasso	0300599	R		HC, NHC	U, O
Gaeta	0303299	P		HC-T(3)	
Genova	0301099	P	Calata Sanità (terminal Sech)	HC, NHC-NT	
			Calata Bettolo (terminal Grimaldi)	HC-T(FR)	
			Nino Ronco (terminal Messina)	NHC-NT	
			Porto di Voltri (Voltri)	HC, NHC-NT	
			Porto di Vado (Vado Ligure-Savona)	HC-T(FR), NHC-NT	
			Ponte Paleocapa	NHC-NT(6)	
Genova	0301099	A		HC, NHC	O
Gioia Tauro	0304099	P		HC, NHC	
Gorizia	0301199	R		HC, NHC	U, E, O

1	2	3	4	5	6
Gran San Bernardo-Pollein	0302099	R		HC, NHC	U, E, O
La Spezia	0303399	P		HC, NHC	U, E
Livorno-Pisa	0301399	P	Porto Commerciale	HC, NHC	
			Sintermar	HC, NHC	
			Lorenzini	HC, NHC-NT	
			Terminal Darsena Toscana	HC, NHC	
Livorno-Pisa	0301399	A		HC, NHC	
Milano-Linate	0301299	A		HC, NHC	O
Milano-Malpensa	0301599	A	Magazzini aeroportuali	HC, NHC	U, E, O
Napoli	0301899	P	Molo Bausan	HC, NHC	
Napoli	0301899	A		HC, NHC-NT	
Olbia	0302299	P		HC-T(3)	
Palermo	0301999	A		HC, NHC	
Palermo	0301999	P		HC, NHC	
Prosecco-Fernetti	0302399	R	Prodotti HC	HC	
			Prodotti NHC	NHC	
			Altri Animali		O
			Tomaso Prioglio SpA		U, E
			F.lli Prioglio SpA		U, E
			Italsempione SpA		U, E
Ravenna	0303499	P	Frigoterminal	HC-T(FR), HC-T(CH), HC-NT	
			Sapir 1	NHC-NT	
			Sapir 2	HC-T(FR), HC-T(CH), HC-NT	
			Setramar	NHC-NT	
			Docks Cereali	NHC-NT	
Reggio Calabria	0301799	P		HC, NHC	O
Reggio Calabria	0301799	A		HC, NHC	
Roma-Fiumicino	0300899	A	Alitalia	HC, NHC	O
			Aeroporti di Roma	HC, NHC	E,O
Rimini	0304199	A		HC(2), NHC(2)	
Salerno	0303599	P		HC, NHC	
Taranto	0303699	P		HC, NHC	
Torino-Caselle	0302599	A		HC, NHC	O

1	2	3	4	5	6
Trapani	0303799	P		HC	
Trieste	0302699	P	Hangar 69	HC, NHC	
			Molo "O"		U, E
			Mag. FRIGOMAR	HC-T	
Venezia	0302799	A		HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	
Venezia	0302799	P		HC, NHC	
Verona	0302999	A		HC(2) NHC(2)	

**País:** LUXEMBURGO — **Land:** LUXEMBOURG — **Land:** LUXEMBURG — **Χώρα:** ΛΟΥΞΕΜΒΟΥΡΓΟ — **Country:** LUXEMBOURG — **Pays:** LUXEMBOURG — **Paese:** LUSSEMBURGO — **Land:** LUXEMBURG — **País:** LUXEMBURGO — **Maa:** LUXEMBURG — **Land:** LUXEMBURG

1	2	3	4	5	6
Luxembourg	0600199	A	Centre 1	HC	
			Centre 2	NHC-NT	
			Centre 3		U, E, O
			Centre 4	NHC-T(CH)(2)	

**País:** PAÍSES BAJOS — **Land:** NEDERLANDENE — **Land:** NIEDERLANDE — **Χώρα:** ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ — **Country:** NETHERLANDS — **Pays:** PAYS-BAS — **Paese:** PAESI BASSI — **Land:** NEDERLAND — **País:** PAÍSES BAIXOS — **Maa:** ALANKOMAAT — **Land:** NEDERLÄNDERNA

1	2	3	4	5	6
Amsterdam	0401399	A	KLM-1	HC(2), NHC	
			Aero Ground Services	HC(2), NHC	
			KLM-2		U,E, O(12)
			Freshport		O(9)
Amsterdam	0401799	P	Daalimpex, Velzen	HC-T	
			PCA	HC(2) NHC(2)	
			Kloosterboer, IJmuiden	HC-T	
Eemshaven	0401899	P		HC-T(2), NHC-T (FR)(2)	
Harlingen	0402099	P	Daalimpex	HC-T	
Maastricht	0401599	A		HC, NHC	U, E, O
Moerdijk	0402699	P		HC-NT	

1	2	3	4	5	6
Rotterdam	0401699	P	EBS	NHC-NT(11)	
			Eurofrigo, Karimatastraat	NHC-T(FR), NHC-NT	
			Eurofrigo, Abel Tasmanstraat	HC	
			Kloosterboer	HC-T(FR)	
			Wibaco	HC-T(FR)(2), HC-NT	
			Van Heezik	HC-T(FR)(2)	
Vlissingen	0402199	P	Van Bon	HC(2), NHC	
			Kloosterboer	HC-T(2), HC-NT	

**País:** AUSTRIA — **Land:** ØSTRIG — **Land:** ÖSTERREICH — **Χώρα:** ΑΥΣΤΡΙΑ — **Country:** AUSTRIA — **Pays:** AUTRICHE — **Paese:** AUSTRIA — **Land:** OOSTENRIJK — **País:** ÁUSTRIA — **Maa:** ITÁVALTA — **Land:** ÖSTERRIKE

1	2	3	4	5	6
Berg	1300199	R		HC, NHC	U, E, O
Deutschkreutz	1300399	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(8)
Drasenhofen	1300499	R		HC, NHC	U, E, O
Feldkirch-Buchs	1301399	F		HC-NT(2), NHC-NT	
Feldkirch-Tisis	1301399	R		HC(2), NHC-NT	E
Heiligenkreuz	1300299	R		HC(2), NHC	
Höchst	1300699	R		HC, NHC-NT	U, E, O
Hohenau	1300799	F			U
Karawankentunnel	1300899	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(8)
Linz	1300999	A		HC(2), NHC(2)	O, E, U(8)
Nickelsdorf	1301099	R		HC, NHC	U, E, O
Sopron	1301199	F		HC(2), NHC-NT	
Spielfeld	1301299	R		HC, NHC	U, E, O
Villach-Süd	1301499	F		HC-NT, NHC-NT	
Wien-Schwechat	1301599	A		HC(2), NHC(2)	O
Wien-ZB-Kledering	1300599	F		HC(2), NHC-NT	
Wullowitz	1301699	F		NHC-NT	
Wullowitz	1301699	R		HC, NHC-NT	E, O, U(8)

**País:** PORTUGAL — **Land:** PORTUGAL — **Land:** PORTUGAL — **Χώρα:** ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — **Country:** PORTUGAL —  
**Pays:** PORTUGAL — **Paese:** PORTOGALLO — **Land:** PORTUGAL — **País:** PORTUGAL — **Maa:** PORTUGALI — **Land:**  
 PORTUGAL

1	2	3	4	5	6
Aveiro	1204499	P		HC-T(FR)(3)	
Faro	1203599	A		HC-T(2)	O
Funchal (Madeira)	1203699	A		HC, NHC	O
Funchal (Madeira)	1203699	P		HC-T	
Horta (Açores)	1204299	P		HC-T(FR)(3)	
Lisboa	1203399	A	Centre 1	HC(2), NHC(2)	O
			Centre 2		U, E
Lisboa	1203999	P	Liscont	HC(2), NHC-NT	
			Xabregas	HC-T(FR), HC-NT, NHC-NT	
			Docapesca	HC(2)	
Peniche	1204699	P		HC-T(FR)(3)	
Ponta Delgada (Açores)	1203799	A		NHC-NT	
Ponta Delgada (Açores)	1203799	P		HC-T(FR)(3), NHC-T(FR)(3)	
Porto	1203499	A		HC-T, NHC-NT	O
Porto	1204099	P		HC-T, NHC-NT	
Praia da Vitória (Açores)	1203899	P			U, E
Setúbal	1204899	P		HC(2), NHC	
Viana do Castelo	1204399	P		HC-T(FR)	

**País:** FINLANDIA — **Land:** FINLAND — **Land:** FINNLAND — **Χώρα:** ΦΙΝΛΑΝΔΙΑ — **Country:** FINLAND — **Pays:**  
 FINLANDE — **Paese:** FINLANDIA — **Land:** FINLAND — **País:** FINLÂNDIA — **Maa:** SUOMI — **Land:** FINLAND

1	2	3	4	5	6
Hamina	1420599	P		HC(2), NHC(2)	
Helsinki	1410199	A		HC(2), NHC(2)	O
Helsinki	1400199	P		HC, NHC-NT	U, E, O
Ivalo	1411299	R		HC, NHC	
Vaalimaa	1410599	R		HC, NHC	U, E, O

**País:** SUECIA — **Land:** SVERIGE — **Land:** SCHWEDEN — **Χώρα:** ΣΟΥΗΔΙΑ — **Country:** SWEDEN — **Pays:** SUÈDE —  
**Paese:** SVEZIA — **Land:** ZWEDEN — **País:** SUECIA — **Maa:** RUOTSI — **Land:** SVERIGE

1	2	3	4	5	6
Göteborg	1614299	P		HC(1), NHC	U, E, O
Göteborg-Landvetter	1614199	A		HC(1), NHC	U, E, O
Helsingborg	1612399	P		HC(1), NHC	
Karlshamn	1610299	P		HC(1)(2)	

1	2	3	4	5	6
Karlskrona	1610199	P		HC(1), NHC	
Norrköping	1605199	A			U, E
Stockholm	1601199	P		HC(1)	
Stockholm-Arlanda	1601299	A		HC(1), NHC	U, E, O
Varberg	1613199	P		NHC	E,(7)
Ystad	1612199	P		HC(1), NHC	

**País:** REINO UNIDO — **Land:** DET FORENEDE KONGERIGE — **Land:** VEREINIGTES KÖNIGREICH — **Χώρα:** ΗΝΩΜΕΝΟ ΒΑΣΙΛΕΙΟ — **Country:** UNITED KINGDOM — **Pays:** ROYAUME-UNI — **Paese:** REGNO UNITO — **Land:** VERENIGD KONINKRIJK — **País:** REINO UNIDO — **Maa:** YHDISTYNYT KUNINGASKUNTA — **Land:** FÖRENADE KUNGARIKET

1	2	3	4	5	6
Aberdeen	0730399	P		HC-T(FR)(1,2,3),	
Belfast	0740099	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2)	
Belfast	0740099	P		HC-T(1), NHC-(FR),	
Bristol	0711099	P		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
East Midlands	0712199	A		HC-T(1), HC-NT, NHC- T(FR), NHC-NT	
Falmouth	0714299	P		HC-T(1), HC-NT	
Felixstowe	0713099	P		HC-T(1), HC-NT, NHC- T(FR), NHC-NT	
Gatwick	0713299	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2)	O
Glasgow	0731099	A		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	O
Glasson	0710399	P		NHC-NT	
Goole	0714099	P		NHC-NT(4)	
Grangemouth	0730899	P		NHC-NT(4)	
Grimsby-Immingham	0712299	P	Centre 1	HC-T(FR)(1)	
			Centre 2	NHC-NT	
Grove Wharf Wharton	0711599	P		NHC-NT	
Heathrow	0712499	A	Centre 1	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Centre 2	HC-T(1), HC-NT	
			Animal Reception Centre		U, E, O
Hull	0714199	P		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
Invergordon	0730299	P		NHC-NT(4)	
Ipswich	0713199	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Liverpool	0712099	P		HC-T(FR)(1)(2), HC-NT, NHC-NT	

1	2	3	4	5	6
Luton	0710099	A			U, E
Manchester	0713799	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O(10)
Newhaven	0713399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Peterhead	0730699	P		HC-T(FR), (1,2,3)	
Portsmouth	0711299	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Prestwick	0731199	A			U,E
Shoreham	0713499	P		NHC-NT(5)	
Southampton	0711399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Stansted	0714399	A		HC-NT(2), NHC-NT(2)	U, E
Sutton Bridge	0713599	P		NHC-NT(4)	
Thamesport	0711899	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Tilbury	0710899	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Tyne-Northshields*	0712999	P		*HC-T(1), HC-NT, NHC»	

## ANNEXE II

L'annexe de la décision 2002/459/CE est modifiée comme suit:

1) Dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en FRANCE:

l'entrée suivante est ajoutée:

«0213699 A Châteauroux-Déols»

et l'entrée suivante est annulée:

«0221499 P Caen»

2) Dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers au DANEMARK:

les entrées suivantes sont ajoutées:

«0901899 P Kolding

0901999 P Skagen»

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION 2003/832/PESC DU CONSEIL**

**du 26 mai 2003**

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement letton concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 janvier 2003, le Conseil a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(1)</sup>.
- (2) L'article 8 de ladite action commune prévoit que les modalités relatives à la participation des États tiers font l'objet d'accords, conformément à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 18 mars 2003 autorisant le secrétaire général/haut représentant à engager des négociations, le secrétaire général/haut représentant a négocié un accord avec le gouvernement letton concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement letton concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. DRYG

<sup>(1)</sup> JO L 34 du 12.2.2003, p. 26.

## TRADUCTION

## ACCORD

**entre l'Union européenne et la République de Lettonie concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

L'UNION EUROPÉENNE

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT LETTON

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- le 27 janvier 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- le gouvernement letton a été invité à participer à l'opération menée par l'UE,
- le processus de constitution de la force a été achevé et le commandant de l'opération ainsi que le comité militaire de l'UE ont recommandé d'approuver la participation des forces de la République de Lettonie à l'opération menée par l'UE,
- le 11 mars 2003, le comité politique et de sécurité a décidé d'accepter la contribution de la République de Lettonie à l'opération menée par l'UE,
- le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le SG/HR ont procédé à un échange de lettres sur la conduite de l'opération,
- le 21 mars 2003, l'UE et le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont conclu un accord relatif au statut des FUE et de leur personnel,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Cadre et définitions**

1. Le gouvernement letton souscrit aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, que le Conseil de l'Union européenne a adoptée le 27 janvier 2003, conformément aux dispositions des articles qui suivent.

2. Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «opération Concordia», l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine prévue par l'action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003;
- b) «forces placées sous la direction de l'Union européenne» (FUE), le quartier général militaire de l'UE et les unités/éléments nationaux qui les constituent et contribuent à l'opération Concordia, leurs ressources et moyens de transport;
- c) «personnel des FUE», le personnel civil et militaire affecté aux FUE;
- d) «mécanisme», le mécanisme de financement opérationnel établi par la décision du Conseil du 27 janvier 2003 en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

e) «États participants», les États membres mettant en œuvre l'action commune visée au paragraphe 1 et les États tiers participant à l'opération Concordia par la fourniture de forces, de personnel ou de ressources;

f) «commission d'indemnisation conjointe», la commission d'indemnisation conjointe établie conformément à l'article 13 de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

*Article 2***Participation à l'opération**

1. La République de Lettonie participe à l'opération Concordia avec le contingent fixé à l'occasion de la conférence de génération de forces. Si nécessaire, une rotation du personnel détaché est assurée.

2. Le gouvernement letton veille à ce que ses forces et son personnel exécutent leur mission conformément aux dispositions de l'action commune 2003/92/PESC, au plan d'opération et aux mesures de mise en œuvre.

3. Le gouvernement letton informe le commandant de l'opération de l'UE, le commandant de la force de l'UE et l'État-major de l'UE de toute modification dans sa participation à l'opération Concordia.

*Article 3***Statut**

1. Les forces et le personnel qui participent à l'opération Concordia sont soumis à l'accord entre l'Union européenne et l'ARYM relatif au statut des forces placées sous la direction de l'UE dans l'ARYM et à ses modalités d'application.

2. Le statut du personnel détaché auprès de l'État-major ou des éléments de commandement situés en dehors de l'ARYM est défini par des accords entre les états-majors et les éléments de commandement concernés et le gouvernement letton.

*Article 4***Chaîne de commandement**

1. La participation de la République de Lettonie à l'opération Concordia ne porte pas atteinte à l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.

2. L'ensemble des forces et du personnel restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

3. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) au commandant de l'opération de l'UE. Le commandant de l'opération est autorisé à déléguer son autorité.

4. La République de Lettonie a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération Concordia que les États membres participants, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'action commune 2003/92/PESC et à la décision FYROM/1/2003 du COPS établissant le comité des contributeurs.

5. Le personnel de la République de Lettonie relève de la juridiction de ce pays. Le commandant de l'opération et le commandant de la force peuvent à tout moment demander le retrait du personnel de la République de Lettonie.

6. La République de Lettonie désigne un haut représentant militaire (SMR) pour représenter son contingent national au sein des FUE. Le SMR s'entretient avec le commandant de la force de l'UE de toute question liée à l'opération Concordia et est chargé de la discipline quotidienne au sein du contingent.

*Article 5***Informations classifiées**

Le gouvernement letton prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que, lorsque son personnel traite des informations classifiées de l'UE, il respecte le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne qui fait l'objet de la décision 2001/264/CE du Conseil<sup>(1)</sup> ainsi que les instructions éventuelles du commandant de l'opération.

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

*Article 6***Aspects financiers**

1. Sans préjudice de l'article 7, le gouvernement letton assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération Concordia à moins que ces coûts ne fassent l'objet d'un financement commun, tel qu'il ressort du budget opérationnel de l'opération.

2. Au cas où la commission d'indemnisation conjointe décide d'accorder une indemnisation à des personnes physiques ou morales de l'ARYM, le gouvernement letton répare les dommages si le décès, la blessure, le dommage ou la perte ont été causés par son personnel ou résultent de l'utilisation de ses biens, à moins que le mécanisme, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision du Conseil établissant ce mécanisme, ne décide de prendre en charge la réparation des dommages.

*Article 7***Contribution aux coûts communs**

1. Le gouvernement letton contribue aux coûts communs de l'opération à concurrence d'un montant de 19 220 euros par semestre.

2. Un accord est conclu entre, d'une part, l'administrateur du mécanisme prévu dans la décision du Conseil du 27 janvier 2003 en vue de pourvoir au financement des coûts communs de l'opération et, d'autre part, les autorités administratives compétentes du gouvernement letton. Cet accord comporte des dispositions sur:

- a) les modalités de paiement et de gestion de la contribution financière,
- b) les modalités de vérification couvrant, le cas échéant, le contrôle et la vérification de la contribution financière.

3. Le gouvernement letton dépose sa contribution aux coûts communs de l'opération Concordia sur le compte bancaire qui lui sera indiqué par l'administrateur du mécanisme.

*Article 8***Manquement aux obligations**

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles qui précèdent, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature. Il restera en vigueur tant que durera la contribution de la République de Lettonie à l'opération.

Des modifications écrites du présent accord peuvent être approuvées à tout moment.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2003, en langue anglaise et en quatre exemplaires.

*Pour l'Union européenne*

*Pour le gouvernement letton*

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 214 du 26 août 2003)

Page 38,

— au point A, Lettre de la Communauté européenne:

*au lieu de:* «Bruxelles, ...»

*lire:* «Bruxelles, le 24 juin 2003»

— au point B, Lettre de la Nouvelle-Zélande:

*au lieu de:* «Bruxelles, ...»

*lire:* «Bruxelles, le 27 juin 2003».

---